

11 Après l'interpellation

= CRA : interpellé contacté 35 mn après l'arrivée au commissariat et arrivant 1H plus tard.

Droits en rétention : place en rétention, l'intéressé ne s'est vu notifier son droit que 8H plus tard de l'arrivée de l'interprète au CRA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE DISANT N'Y AVOIR LIEU A RÉTENTION

Le 26 février 2009

Devant Nous, Catherine WYPART, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, assisté de Delphine GIORGETTI, greffier.

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice.

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-4, l'article L.551-3 et les articles L.552-1 à L.552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Avons procédé à l'audition de :

Monsieur S. Efen
né le 29/12/1949 à Mexico Pampagna
demeurant : 12 rue Lucien Violin 92800 PUTEAUX
nationalité : philippine

Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le


Le Greffier.

Après l'avoir avisé de son droit d'être assisté d'un avocat de son choix ou d'en demander un commis d'office ;

En présence de Maître Joël WERBA, son avocat et de M. KENZARI, interprète en langue anglaise qui a prêté serment.

Le Procureur de la République avisé étant absent.

Après avoir entendu Maître PANOSYAN, avocat au barreau de Paris, représentant Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, et le conseil de l'intéressé ;

Attendu que l'intéressé, qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 24 février 2009, notifié le 24 février 2009 à 14 heures 55, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

Attendu que par décision écrite en date du 24 février 2009, le Préfet a maintenu l'intéressé dans un local ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire à compter du 24 février 2009 à 15 heures 05 et ce pour une durée maximum de 48 heures ;

Attendu que Monsieur le Préfet n'est pas en mesure d'assurer, dans ce délai, le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine et a, par requête déposée au greffe le 25 février 2009 à 15 heures 50 saisi le Juge des Libertés et de la détention d'une

demande de prolongation du délai ;

Sur les exceptions de nullité :

Sur le premier moyen :

Attendu que M. S. a été interpellé à 15h20 ; qu'à 15h45 il était arrivé au commissariat et le brigadier de police note que la notification des droits sera effectuée ultérieurement, l'intéressé ne comprenant pas la langue française ;

Attendu toutefois que l'interprète n'a été contacté qu'à 16h20 et qu'il s'est présenté à 17h20, que ce retard fait nécessairement grief ; que l'exception sera retenue ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'article 64-1 du Code de procédure pénale dans sa rédaction du 5 mars 2007, entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, décide que les interrogatoires des gardés à vue "font l'objet d'un enregistrement audiovisuel" en matière criminelle ;

Attendu que l'article 67 du même code étend aux enquêtes de flagrance pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement les dispositions de ses articles 64 à 66 ;

Attendu que l'article L 621-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile punit l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une enquête de flagrance et d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 64-1 alinéa 6 du Code de procédure pénale, lorsqu'une impossibilité technique empêche l'enregistrement, mention doit en être faite dans le procès-verbal d'interrogatoire et le Procureur de la République doit en être immédiatement avisé ;

Attendu que le procès-verbal d'interrogatoire du gardé à vue ne contient aucune de ces deux mentions ;

Attendu que le Préfet se borne à affirmer que le domaine de l'article 64 du Code de procédure pénale serait réduit aux seuls crimes ;

Attendu qu'une loi claire doit recevoir application à l'exception de toute interprétation interdite au juge et seulement autorisée en cas d'obscurité ou de contradiction des textes à priori applicables ;

Attendu qu'il ne saurait être admis que le législateur en votant en 2007 le texte inséré dans le Code de procédure pénale sous le numéro 64-1 ait été ignorant de l'existence du texte voté en 1957 et inséré sous le numéro 67 ;

Pour copie certifiée conforme
Le Maire, le



Le Greffier,

Attendu que si le législateur avait souhaité soustraire les délits punis de peine d'emprisonnement faisant l'objet d'une enquête de flagrance à l'obligation d'enregistrement, il lui suffisait de donner une numérotation supérieure à l'article 67 ;

Attendu que si le décret d'application ne vise que les affaires criminelles et les affaires relatives aux mineurs, il ne saurait avoir une valeur supérieure à la loi, laquelle doit être interprétée strictement ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le magistrat du parquet a prescrit qu'il soit mis fin à la garde à vue le 24/02/2009 à 14h10 ; que cette décision a été notifiée à l'intéressé à 15h15 et qu'il lui a été indiqué qu'il serait transféré au local de rétention administrative ;

Attendu qu'il est arrivé au local de rétention administrative à 16h00 et que les droits de retenu ne lui ont été notifiés à 23h15 après l'arrivée de l'interprète en langue anglaise ; qu'un tel retard fait nécessairement grief ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les trois premiers moyens de nullité ont été accueillis, il n'y a pas lieu à statuer sur ce dernier moyen ;

Attendu qu'en conséquence il convient d'accueillir les exceptions de nullité et de dire n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'étranger ;

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à les exceptions de nullité soulevées ;

Annulons la procédure

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur S. Efen

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Nanterre, le 26 février 2009 à 12 heures 50

Le Juge des Libertés et de la détention

Le greffier,

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles dans un délai de 24 heures,
le 26 février 2009

L'intéressé,

L'interprète,

2

